

Ancrage du Parc naturel du Jorat dans les stratégies et bases légales

Annexe 6 au Préavis Pour un Parc naturel périurbain lausannois

Niveau fédéral

Constitution fédérale

La Constitution fédérale impose à la Confédération et aux cantons l'obligation de veiller à la conservation durable des ressources naturelles et de protéger l'être humain et son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 2 et 74 de la Constitution fédérale, RS 101).

Stratégie Biodiversité Suisse

La Stratégie Biodiversité Suisse¹ fixe notamment comme objectif « D'ici à 2020, une infrastructure écologique composée d'aires protégées [dont les réserves forestières font partie] et d'aires de mise en réseau est réalisée afin de réserver l'espace nécessaire au maintien durable de la biodiversité. L'état des milieux naturels menacés est amélioré. » La stratégie demande ainsi que le « système suisse des sites protégés [soit] complété et enrichi là où cela est nécessaire afin d'assurer la conservation d'aires importantes pour la biodiversité. Il faudra délimiter de nouvelles aires protégées en tenant compte en particulier de la représentativité écologique des espèces et des milieux naturels en Suisse ainsi que du niveau de menace auquel ils sont exposés. » En termes de sylviculture, la Stratégie Biodiversité Suisse suit les objectifs et lignes stratégiques de la Politique forestière 2020² (cf. ci-dessous).

En matière d'information et de sensibilisation, la Stratégie Biodiversité Suisse énonce que « la Confédération, les cantons et les communes pratiquent une communication visant à faire mieux appréhender par tous les acteurs de la société, des milieux politiques et des milieux économiques quels sont les bénéfices qu'ils tirent des services écosystémiques, quelles sont les répercussions de leurs actions et de leur consommation sur la biodiversité et ses services écosystémiques et comment ils peuvent contribuer à leur conservation. (...) Des occasions sont offertes en nombre suffisant pour permettre à tous d'expérimenter et découvrir la diversité biologique, ainsi que de faire le lien avec la vie quotidienne. »

Plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse

Le Plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse³ contient 26 mesures. Certaines d'entre elles définies pour la période de mise en œuvre 2017-2023 peuvent directement s'appliquer au Parc naturel du Jorat:

- Mesures urgentes
 - Créer et entretenir des réserves forestières,
 - Assurer la présence de vieux bois et de bois mort en quantité et en qualité suffisantes,
 - Assurer la conservation spécifique d'espèces prioritaires au niveau national.
- Mesures exploitant des synergies
 - Concevoir l'infrastructure écologique sur l'ensemble du territoire.
- Mesures incluant des projets pilotes
 - Planifier régionalement la mise en réseaux des milieux naturels de grande valeur écologique,
 - Assurer la conservation spécifique d'espèces prioritaires au niveau national,
 - Sensibiliser au thème de la biodiversité.

¹ Stratégie Biodiversité Suisse du 25 avril 2012 du Conseil fédéral

² Office fédéral de l'environnement (OFEV) (éd.) 2013: Politique forestière 2020. Visions, objectifs et mesures pour une gestion durable des forêts suisses. Office fédéral de l'environnement, Berne: 66 p.

³ Plan d'action du Conseil fédéral 2017 : Plan d'action Stratégie Biodiversité Suisse. Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.). Berne. 53 p.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

La LPN, outre la définition des parcs d'importance nationale et des parcs naturels périurbains (cf. § 4.2), définit le soutien qui leur est accordé et les outils à leur disposition :

- « Les cantons soutiennent les initiatives régionales visant à aménager et à gérer des parcs d'importance nationale. Ils veillent à ce que la population des communes concernées puisse participer de manière adéquate. » (LPN, art. 23, let. i)
- La Confédération octroie le label « Parc d'importance nationale » à la demande du Canton et lorsque les conditions sont remplies. Par ailleurs, les organes responsables d'un parc labellisé peuvent distinguer les produits et prestations du parc grâce à un label spécifique. Enfin, « la Confédération accorde aux cantons, dans la limite des crédits qui lui sont alloués et sur la base de conventions-programme, des aides financières globales pour la création, la gestion et l'assurance de la qualité de parcs d'importance nationale (...) » (LPN, art. 23, let. k).

Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs)

L'OParcs règle en détail les dispositions générales de la LPN (cf. § 4.2).

Le Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale⁴, le Manuel de la marque⁵ ainsi que différentes directives et outils⁶ sont produits par l'Office fédéral de l'environnement pour préciser les conditions et aider les porteurs de projets à planifier, créer et gérer un parc d'importance nationale et à en assurer la qualité à long terme.

En ce qui concerne le financement, le Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement⁷ définit les conditions liées aux conventions-programmes conclues entre la Confédération et le Canton. Des objectifs de programme spécifiques sont fixés pour chaque catégorie de parc d'importance nationale.

Politique forestière 2020

Fin 2012, la surface totale des réserves forestières représentait environ 58'000 ha, soit 4,8 % de la surface forestière de la Suisse (Chiffre Office fédéral de l'environnement). « Selon la Politique forestière 2020⁸, ce chiffre doit passer à 8% d'ici à 2020. Le but final convenu entre la Confédération et la Conférence des directeurs cantonaux des forêts est de porter les réserves à 10% de l'aire forestière d'ici à 2030. La moitié sera constituée de réserves forestières naturelles, c'est-à-dire des réserves dans lesquelles il n'est pratiqué aucune intervention. Un nombre suffisant de surfaces importantes d'un seul tenant permettant le déroulement des cycles naturels sera réparti dans toutes les grandes régions de Suisse. »⁹ En outre, le bois mort et la diversité des structures « doivent être présents dans toutes les grandes régions de Suisse, en quantité et en qualité suffisantes du point de vue écologique. Il faut en outre une densité suffisante de vieux arbres-habitats. »¹⁰.

⁴ OFEV (éd.) 2014 : Manuel de création et de gestion de parcs d'importance nationale. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1414

⁵ OFEV (éd.) 2010: Parcs d'importance nationale: Manuel de la marque. Communication de l'OFEV, autorité d'exécution, aux requérants. Instructions sur la communication de la marque. L'environnement pratique n° 1020. Office fédéral de l'environnement

⁶ https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/paysage/info-specialistes/conserver-et-developper-la-qualite-du-paysage/paysages-d_importance-nationale/parcs-d_importance-nationale/instruments-de-la-politique-des-parcs.html

⁷ Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2018 : Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1817 : 304 p.

⁸ Office fédéral de l'environnement (OFEV) (éd.) 2013: Politique forestière 2020. Visions, objectifs et mesures pour une gestion durable des forêts suisses. Office fédéral de l'environnement, Berne: 66 p.

⁹ Stratégie Biodiversité Suisse du 25 avril 2012 du Conseil fédéral

¹⁰ Stratégie Biodiversité Suisse du 25 avril 2012 du Conseil fédéral

Loi fédérale sur les forêts (LFo)

Enfin, la Loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0) vise notamment à « garantir que les forêts puissent remplir leurs fonctions, notamment leurs fonctions protectrice, sociale et économique » (art.1). L'art. 20 prévoit que « les cantons peuvent délimiter des réserves forestières de surface suffisante pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales. ». L'art. 38, al. 1 précise que « la Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des aides financières globales pour les mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt, notamment pour la protection et l'entretien des réserves forestières et d'autres espaces forestiers précieux sur le plan écologique. »

Niveau cantonal

Plan directeur cantonal

Le Plan directeur cantonal¹¹, dans sa fiche E Concilier nature, loisirs et sécurité, fixe deux lignes d'action:

- E1 Valoriser le patrimoine naturel
- E2 Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité

Les mesures qui en découlent sont notamment :

- Mesure E12 : Parcs régionaux et autres parcs : « Sur le Plateau, le territoire entre Jura et Alpes accueille désormais une urbanisation toujours plus gourmande en espace. Or, la qualité de vie sur le Plateau est étroitement liée à la proximité de paysages attractifs facilement accessibles depuis les centres urbains. C'est pourquoi la nécessité d'y préserver des espaces de détente où nature, agriculture et loisirs se complètent, apparaît d'autant plus urgente que la pression à l'urbanisation n'est pas prête de se relâcher. » La fiche énonce comme objectif « Permettre le développement durable de territoires de haute valeur naturelle et paysagère grâce à un projet fédérateur. Préserver et améliorer le cadre de vie des régions urbaines périphériques. » Les parcs naturels y sont présentés comme « un élément de la politique cantonale sur les espaces protégés et labellisés. » Le projet de parc naturel périurbain du Jorat est cité dans le Plan directeur cantonal comme un projet de parc « en phase de démarrage », et son périmètre y figure de manière indicative, les communes potentielles concernées ne s'étant pas encore déterminées au moment de sa rédaction. Il est spécifié que « l'inscription d'un parc n'induit pas de changement de l'affectation des terrains sauf si cela est nécessité par l'usage prévu du territoire. En revanche, l'existence du parc doit être intégrée dans les plans directeurs communaux, régionaux ou cantonaux. »
- Mesure E21 : Pôles cantonaux de biodiversité : « L'optimisation des pôles cantonaux de biodiversité actuels ou futurs passe précisément par un compromis acceptable entre utilisation et protection. D'un côté, il s'agit d'organiser la gestion de ces espaces pour optimiser leur potentiel de biodiversité, soit par des activités agricoles, sylvicoles ou autres conformes à cet objectif, soit par l'absence d'intervention en laissant faire les dynamiques naturelles. » L'objectif est de « valoriser des sites prioritaires par un projet de territoire qui propose un aménagement profitable à la nature comme aux loisirs. »
- Mesure E22 : Réseau écologique cantonal (REC) : « La notion de réseau écologique est étroitement liée à celle de dynamique des populations et met en exergue l'importance des connexions entre biotopes. En effet, pour assurer la survie à long terme d'une espèce, il est indispensable que ses habitats soient reliés les uns aux autres, de manière à ce qu'une recolonisation puisse se faire après une extinction locale et que les échanges génétiques restent possibles. (...) Près de la moitié des territoires et liaisons biologiques d'intérêt supérieur se situent en zone agricole et plus du tiers en zone forestière. » L'objectif est de « mieux utiliser les moyens disponibles pour la qualité écologique en agriculture, la promotion de la biodiversité dans les projets de développement, la biodiversité en forêt et la prévention des dangers naturels pour renforcer et rétablir les sites et liaisons constitutifs du réseau écologique. Dans les régions de plaines, très fragmentées et soumises à une forte pression humaine, élaborer des projets régionaux de réseaux visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à augmenter les surfaces naturelles ou semi-naturelles. L'objectif du REC est que d'ici 2020, entre 15 et 20% du territoire

¹¹ Plan directeur cantonal, 4^{ème} adaptation, 31.01.2018

cantonal assurent une fonction de réservoirs ou de liaisons biologiques afin de réduire les risques d'extinction des espèces prioritaires. »

La Nature Demain

En 2004 déjà, le Conseil d'Etat vaudois explicitait dans le document La Nature Demain¹² une vision stratégique et des lignes directrices pour la politique cantonale en matière de protection de la nature et du paysage. Il s'agissait ainsi d'« intégrer la protection des milieux dans l'aménagement du territoire », de « poursuivre l'intégration des besoins écologiques de la faune et de la flore forestières dans la planification, la gestion et les pratiques sylvicoles, en particulier en augmentant la surface des réserves forestières, en mettant en œuvre l'interdiction générale de circulation sur les routes forestières et en pratiquant une politique de gestion sylvicole proche de la nature ». La rareté des vieux peuplements forestiers y était déjà remarquée.

Les bois du Jorat étaient reconnus comme un site prioritaire potentiel. Cependant, au chapitre décrivant le parc naturel régional comme un outil liant protection de la nature et développement régional, il était remarqué que « la proximité du Jorat avec l'agglomération lausannoise et l'absence de statut de protection au niveau cantonal et fédéral justifient une approche différente de celle du parc naturel régional ».

Plan d'action biodiversité 2019-2030 du canton de Vaud¹³

Le plan d'action biodiversité 2019-2030 du canton de Vaud énonce six objectifs, parmi lesquels :

- Disposer d'une infrastructure écologique fonctionnelle en réservant les surfaces nécessaires : l'infrastructure écologique est le réseau national des surfaces importantes pour le maintien de la biodiversité. Le canton doit pallier les lacunes de cette infrastructure écologique en aménageant de nouveaux milieux de valeur, notamment par la mise en place de réserves forestières.
- Privilégier les dynamiques naturelles dans la gestion des milieux et des espèces : gérer les ressources et milieux naturels, en particulier les espaces forestiers, en s'appuyant sur les dynamiques naturelles permet de maintenir une plus grande diversité biologique à des coûts rationnels. Par ailleurs, le maintien d'espaces voués à la libre évolution de la forêt permet non seulement la conservation d'espèces tributaires de bois sénescents, mais elle permet aussi des économies sur les coûts de gestion.

Le plan d'action s'adresse en premier lieu aux services de l'administration cantonale, tout en leur demandant d'inciter leurs partenaires, communes et privés, à déployer des actions sur les surfaces en mains communales ou privées.

En termes de biodiversité forestière, « dans la mesure où le canton porte une responsabilité nationale de conservation d'espèces en voie d'extinction, inféodées pour une grande majorité à de très vieux arbres à cavité, à des arbres morts ou pourris au sol (lichens, mousses, etc.), [le Conseil d'Etat] prévoit de renforcer le suivi et le soutien aux mesures passives tant sur l'ensemble du territoire, que dans les sites abritant les dernières stations de ce patrimoine naturel méconnu, discret, mais de très grande valeur. » Le Canton fixe pour cibles à l'horizon 2025-2030 :

- « 10% de réserves forestières dans chaque région biogéographique incluant une grande réserve de >500 ha (...).
- Valeurs cibles pour le bois mort atteintes partout et dépassées dans les réserves forestière et les îlots. »

¹² Etat de Vaud, 2004. La Nature demain, pour une politique cantonale de protection de la nature et du paysage

¹³ Etat de Vaud, 2019. Plan d'action biodiversité 2019-2030 du canton de Vaud

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

La protection des biotopes, de la flore et de la faune est inscrite dans la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, BLV 450.11), qui « a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :

- a. d'assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du Canton, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ; (...)
- d. de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites ;
- e. de permettre et faciliter la recherche scientifique dans les domaines intéressés ;
- f. de soutenir et encourager les efforts entrepris dans le même sens par les communes, les personnes physiques ou morales ;
- g. de favoriser l'interconnexion des biotopes ;
- h. de définir les zones et régions protégées. » (art. 1)

Loi d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs)

La Loi d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs, BLV 451.15) charge le département en charge de la protection de la nature de notamment promouvoir les parcs (art.3). La LVOParcs donne également mission au Canton de soutenir les parcs au moyen d'aides financières (art. 8, al. 1 et 3) : « le taux de subvention cantonale peut s'élever jusqu'à un tiers pour :

- les études préparatoires,
- les études scientifiques et techniques visant à permettre d'évaluer le fonctionnement du parc,
- les frais de fonctionnement du parc. »

Une certaine assurance est ainsi donnée aux associations porteuses de projets de parcs de recevoir un soutien cantonal administratif et financier. La LVOParcs fixe enfin les conditions liées aux parcs d'importance nationale dans le canton de Vaud. En particulier, l'art. 4 définit que :

- « ¹ Le parc est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.
- ² Toutes les communes territoriales concernées sont membres de l'association. Les organismes de protection de la nature, des propriétaires ou des entreprises peuvent être membres de l'association. »

L'art. 6 stipule que :

- « ¹ Le conseil général ou communal des communes territoriales concernées délibère sur :
 - – la constitution de l'association ;
 - – l'adoption de la charte ;
 - – l'adoption du programme de gestion.
- ² Le conseil général ou communal donne son préavis sur le budget et les comptes de l'association. »

Politique forestière vaudoise 2006-2015

Dans sa Politique forestière vaudoise 2006-2015¹⁴, le Conseil d'Etat vaudois s'est fixé le double objectif de mettre en réserve 10% des surfaces forestières vaudoises et de créer trois grandes réserves d'environ 500 hectares, soit une par région biogéographique (Jura, Alpes, Plateau). Le canton de Vaud comptait à fin 2018, 3'000 hectares de réserves couvrant 3% de la surface forestière.¹⁵

¹⁴ Politique forestière vaudoise: objectifs et priorités 2006-2015. Service des forêts, de la faune et de la nature, 2006

¹⁵ Etat de Vaud 2019, Plan d'action biodiversité 2019-2030 du canton de Vaud

Loi forestière du Canton de Vaud (LVLFO)

La Loi forestière du Canton de Vaud (LVLFO, BLV 921.0), dans son art. 52, met en évidence l'encouragement aux propriétaires de forêt « à maintenir et à améliorer la diversité biologique et paysagère de la forêt, notamment par la création, la protection et l'entretien des réserves forestières, ainsi que la préservation d'îlots de vieux bois et d'autres espaces forestiers intéressants sur le plan écologique. »

Le règlement d'application de la loi forestière (RLVLFO, BLV 921.01.1) énonce dans son art. 45 que :

«¹ les réserves forestières ont pour but la conservation et le développement naturel de l'écosystème forestier, en particulier la préservation des biotopes, des biocénoses et des espèces végétales et animales menacées, ainsi que le maintien de formes d'exploitations spécifiques. Elles contribuent à la mise en réseau des surfaces de valeur et des espèces et servent également à la recherche scientifique.

² Les réserves forestières font l'objet de conventions entre le service et le ou les propriétaires concernés. Elles sont constituées pour une durée d'au moins 50 ans.

³ Le réseau des réserves forestières couvrira au moins dix pour cents de la surface forestière cantonale.

⁴ Les réserves forestières sont traitées dans la planification forestière et font l'objet d'une mention au registre foncier. »

Niveau régional

Plan directeur forestier de la Région Centre

Le Plan directeur forestier de la Région Centre¹⁶ met en évidence les différentes fonctions attribuées aux forêts du Jorat : « grâce à ses qualités écologiques et ses dimensions, le cœur du Jorat se prête particulièrement bien à la création d'îlots de vieux bois et de réserves forestières, respectivement d'une grande réserve forestière. Dans ce contexte, le renforcement des dynamiques naturelles et de l'accueil du public en forêt constituerait un atout écologique et social majeur pour le territoire de la Région Centre. » De plus, « les forêts urbaines, les grands massifs de la couronne lausannoise et le plateau sud du Jorat jouent un rôle majeur pour l'accueil des visiteurs en forêt. En raison de leur proximité et de leur facilité d'accès, ces forêts jouent un rôle majeur pour le délasserment et sont ainsi des zones à haute fréquentation. ».

Quant aux déficits biologiques identifiés dans les forêts de la Région Centre, ils sont notamment liés à la présence importante de plantations de résineux dans les forêts du Jorat, à la faible diversité des essences en station et au manque de structures sénescents. La fragmentation et fréquentation accrues des forêts augmentent encore les pressions urbaines et humaines sur les milieux forestiers.

Il est également mis en évidence que « la création d'un parc naturel périurbain aura une influence sur l'organisation et l'utilisation des forêts du Jorat. Bien qu'ils traitent en partie du même territoire, le Plan directeur forestier de la Région Centre et le projet du [Parc naturel du] Jorat sont deux processus avec des portées et une échelle de planification différentes. » La relation entre ces deux processus est détaillée dans le Plan directeur forestier de la Région Centre de la manière suivante :

- « Le soutien aux parcs naturels fait partie de la politique cantonale sur les espaces protégés inscrite dans le Plan directeur cantonal. Le projet [de Parc naturel du] Jorat fait partie des objectifs prioritaires du Conseil d'Etat pour la législature 2012-2017.
- Le Département en charge de l'environnement a confirmé son soutien au projet [de Parc naturel du] Jorat (...).
- Le Plan directeur forestier de la Région Centre formalise au niveau du territoire les objectifs cantonaux en matière de biodiversité en forêt, en particulier ceux des réserves forestières. Il définit les conditions cadres, les potentiels de développement et les modalités de mise en œuvre de la politique cantonale à l'horizon 2030.

¹⁶ Plan directeur forestier de la Région Centre. Diagnostic, projet de territoire et stratégies d'action. Inspection cantonale des forêts, février 2019. Adopté le 13 mars 2019 par le Conseil d'Etat

- Le déficit de biodiversité en forêt est lié en partie au manque de bois mort et au faible nombre de très vieux arbres dans les forêts. Une attention particulière doit être portée à leur maintien, individuel ou en groupe, y compris dans les forêts à vocation de production de bois.
- Le projet [de Parc naturel du] Jorat propose d'inscrire tout ou partie de sa zone centrale comme réserve forestière naturelle. Au niveau territorial, il incombe *in fine* aux communes territoriales concernées de définir les contours de la zone centrale et de transition, les modalités d'accès et d'usages dans le périmètre du parc et la coordination avec les intérêts concernés.
- Au cas où le projet de parc naturel périurbain ne devrait pas se concrétiser, d'autres formes et mesures de valorisation de la biodiversité auront lieu dans les forêts du Jorat. »

Niveau communal

Programme de législature 2016-2021 de la Municipalité de Lausanne

Le Programme de législature 2016-2021 de la Municipalité de Lausanne indique qu'il s'agit de « créer, en collaboration avec les communes partenaires, le Parc naturel périurbain du Jorat ».

Rapport-préavis N° 2018/42 Concept directeur « Nature en ville » de la Commune de Lausanne

La Ville de Lausanne est un acteur majeur du [Parc naturel du Jorat]. La directrice du Logement, de l'environnement et de l'architecture siège au comité de l'Association [JUTAVAQ], porteuse du projet. Le SPADOM prend notamment part à la commission scientifique et technique du [Parc naturel] du Jorat. Cette commission, composée de représentants de la recherche universitaire, de la formation forestière, du monde politique, de la protection de la nature et de l'administration communale, a pour mission de donner les orientations et d'accompagner la mise en place et la réalisation d'un programme de recherche sur les aspects de sciences naturelles et sociales au sein du [Parc naturel] du Jorat. » Parmi ses lignes d'actions, la Ville de Lausanne entend « contribuer aux suivis biologiques du Parc naturel périurbain du Jorat ».

Stratégie municipale pour le patrimoine arboré et forestier lausannois

La Stratégie municipale pour le patrimoine arboré et forestier lausannois adoptée le 17 janvier 2019 par la Municipalité de Lausanne énonce parmi ses mesures la création du parc naturel périurbain du Jorat. « La création d'un Parc naturel périurbain est l'opportunité de réfléchir collectivement, avec les communes partenaires, à la gestion du territoire forestier joratois de manière durable, en proposant des infrastructures d'accueil et des solutions sur les thématiques de la gestion du public, de la préservation de la biodiversité et des valeurs patrimoniales forestières. » De plus, « la Ville souhaite édicter des conditions cadres afin de mettre en valeur le bois issu des forêts lausannoises et régionales pour promouvoir son utilisation locale lors des chantiers en cours ou futurs (...). L'ensemble de ces conditions cadres font l'objet d'une « directive bois » dont le but est d'inciter les services administratifs à recourir prioritairement au bois lausannois lors de travaux de construction ou d'entretien du patrimoine immobilier de la Ville et ce, par le biais de la future plateforme d'échange du [Parc naturel du Jorat]. »

Plan directeur communal

Le plan directeur communal de Lausanne, en cours de procédure, cite la mise en œuvre du parc naturel périurbain du Jorat en tant que mesure de son volet thématique Nature, paysages et agriculture.